

# BULLETIN D'INFORMATION

2003-3  
Le 18 juillet 2003

**Sujet : Ajustements à certaines mesures annoncées dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003**

---

Le présent bulletin d'information vise à faire connaître les ajustements apportés à certaines mesures annoncées dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003. Ces ajustements portent, d'une part, sur la limite d'émission imposée à Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – et, d'autre part, sur le moratoire concernant le régime des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 528-9321.

## **HAUSSE DE LA LIMITE D'ÉMISSION IMPOSÉE À FONDACTION**

Depuis la création de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi –, le gouvernement appuie sa mission et contribue à sa croissance, notamment, par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Pour contribuer à la stabilisation de la situation financière du gouvernement, il avait été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, que le montant du capital versé à l'égard des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal qui pourrait, avec l'appui du gouvernement, être levé par Fondation, pour la période ayant débuté le 1<sup>er</sup> juin 2003 et se terminant le 31 mai 2004, serait limité à 50 millions de dollars. À cet effet, il était prévu que Fondation serait tenue de payer un impôt spécial égal à 15 % du montant représentant l'excédent, sur 50 millions de dollars, du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions ou des fractions d'action émises au cours de cette période.

Dans le but d'éviter tout préjudice aux travailleurs qui s'étaient déjà engagés à acquérir des actions de Fondation par voie de retenues à la source sur leur salaire, le montant maximal pouvant être recueilli par Fondation, au cours de son exercice financier 2003-2004, sera haussé à 80 millions de dollars.

## **PRISE D'EFFET DU MORATOIRE CONCERNANT LE RÉGIME DES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE**

De façon générale, une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) est une société privée qui recueille des fonds auprès de particuliers et dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions ordinaires du capital-actions de petites et moyennes sociétés privées (société admissible). De façon sommaire, une société admissible désigne une société privée sous contrôle canadien ayant un actif d'au plus 50 millions de dollars, et qui œuvre dans un secteur d'activité admissible prévu au *Règlement sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*.

L'investissement dans une société admissible (placement admissible) est l'élément déclencheur des avantages fiscaux accordés aux actionnaires d'une SPEQ et doit être validé par Investissement Québec.

La déduction accordée à l'actionnaire d'une SPEQ est égale à 150 % de la valeur de la participation de l'actionnaire dans le placement admissible lorsque l'actif de la société admissible est inférieur à 25 millions de dollars (ou à 100 % lorsqu'il s'agit d'une action convertible admissible), et à 125 % de cette valeur lorsque l'actif de la société admissible se situe entre 25 millions de dollars et 50 millions de dollars (ou à 75 % lorsqu'il s'agit d'une action convertible admissible).

La déduction d'un particulier à cet égard, pour une année d'imposition, ne peut toutefois excéder 30 % du revenu total du particulier pour l'année.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire à l'égard de ce régime a été annoncé. Conséquemment, depuis le 13 juin 2003, Investissement Québec n'est plus autorisée à enregistrer de nouvelles sociétés à titre de SPEQ et ne peut non plus valider le placement réalisé par une SPEQ à compter de cette date.

À l'instar des diverses modifications apportées à ce régime depuis son instauration, la date d'application retenue ne prévoit aucune période transitoire visant à maintenir le régime ouvert aux montages financiers SPEQ qui étaient en cours d'élaboration lors du dépôt du Discours sur le budget le 12 juin 2003.

Dans le contexte du régime des SPEQ, l'absence de telles règles transitoires s'explique par l'absence de formalisme qui caractérise un montage financier SPEQ. En effet, un tel montage financier peut être réalisé de plusieurs façons et les formalités applicables à un montage financier donné sont déterminées par la législation applicable, notamment par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ainsi, selon les règles applicables, une émission SPEQ devra préalablement être autorisée par la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) dans certains cas, alors qu'aucune telle autorisation préalable ne sera nécessaire dans d'autres cas.

Conséquemment, dans un contexte de modification apportée au régime des SPEQ, l'instauration de règles transitoires neutres, c'est-à-dire également applicables à tous, peut être problématique puisque la divulgation préalable de l'émission envisagée à un organisme public n'est pas exigée dans tous les cas.

Or, depuis l'annonce d'un moratoire à ce régime le 12 juin 2003, certains montages financiers SPEQ en phase avancée de réalisation ont été portés à l'attention du ministère des Finances. Après avoir examiné ces situations, l'introduction d'une règle transitoire neutre visant à maintenir le régime ouvert à certains montages financiers SPEQ qui étaient en phase avancée de réalisation lors du dépôt du Discours sur le budget le 12 juin 2003 est possible. En conséquence, une telle règle sera instaurée.

De façon plus particulière, le moratoire annoncé le 12 juin 2003 ne s'appliquera pas relativement à une émission SPEQ lorsque, le 12 juin 2003, soit :

- une demande de visa du prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, selon le cas, avait été présentée à la CVMQ à l'égard de cette émission, et la fermeture de celle-ci surviendra au plus tard le 31 décembre 2003;
- une demande écrite d'enregistrement à titre de SPEQ avait été présentée à Investissement Québec, ou un tel enregistrement avait déjà été obtenu, relativement à un investissement donné dans une société admissible;
- selon Investissement Québec, plus de 50 % du produit d'une émission SPEQ envisagée avait déjà été reçu pour le compte d'une société à l'égard de laquelle aucune demande écrite d'enregistrement à titre de SPEQ n'avait été présentée à Investissement Québec.

Pour plus de précision, seul un investissement dans une société admissible qui, selon Investissement Québec, était partie d'un montage financier en cours d'élaboration le 12 juin 2003, pourra être validé à titre de placement admissible.

Enfin, pour bénéficier de cette mesure transitoire, le placement dans une société admissible devra être réalisé par la SPEQ au plus tard le 31 décembre 2003.